



Les associations mahoraises Oulanga Na Nyamba (ONN) et Mayotte Nature Environnement (MNE) attirent l'attention des rédacteurs de ce projet d'arrêté sur les points suivants :

Article 2 I. §1 :

ONN et MNE regrettent que la recommandation du CNPN d'ajouter la pollution sonore à l'interdiction de perturbation intentionnelle, au même titre que la perturbation induite par des nuisances lumineuses, n'ait pas été suivie. Quand bien même l'interdiction de perturbation intentionnelle inclut la pollution sonore, cet ajout favoriserait la lisibilité du texte auprès du grand public.

A Mayotte, de nombreux projets de développement du littoral sont en cours et ceux-ci sont susceptibles d'impacter les tortues marines dans leur milieu naturel.

Article 2 I. §2 :

Comme soulevé par le CNPN, ONN et MNE regrettent que les obligations en cas de captures accidentelles par les engins de pêche (interdiction de capture volontaire, de détention à bord et l'obligation de relâcher rapidement les individus capturés sauf pour transporter et débarquer des individus blessés sous réserve d'une information préalable des services à terre) et les mesures d'atténuation ou de restrictions concernant l'utilisation de certains engins de pêche prescrites par l'article 11 du règlement 2019/1241 ne soient pas reprises explicitement dans ce paragraphe, encore une fois par soucis de lisibilité et meilleure connaissance des règles applicables pour l'ensemble des acteurs concernés par ce phénomène.

Plus généralement, sur l'article 2 et la prise en compte du phénomène de la consommation de viande de tortues (exemple de Mayotte)

Le braconnage est la première cause de mortalité des tortues marines à Mayotte avec jusqu'à 350 cas recensés annuellement selon le réseau mahorais des mammifères marins et tortues marines (REMMAT). Cela représente 10 % des femelles venant pondre sur les plages par an. A noter que cela ne représente que la partie immergée de l'iceberg. En effet, ces chiffres correspondent aux cas où une dossière a été retrouvée. Or les braconniers veillent à effacer les traces de leurs actes illégaux en faisant disparaître les restes de cadavres.

**Il est avéré que cette pratique a pour objet la vente de la viande de ces animaux à des fins de consommation, étant précisé qu'il arrive dans certains cas que les braconniers consomment eux-mêmes les tortues capturées.**

Très régulièrement, des carapaces de tortues et des restes d'entrailles des animaux sont retrouvés sur les plages. Les tortues marines montent sur la plage la nuit pour y pondre et sont, à cette occasion, la cible des braconniers qui les capturent, les tuent et les dépècent pour ne conserver que les parties de la chair susceptibles d'être vendues (les œufs sont également parfois prélevés). A plusieurs reprises, des braconniers ont été arrêtés en possession de chair de tortues marines, dont les différentes parties semblaient avoir été découpées par un boucher professionnel.

La viande de tortue est considérée à Mayotte comme un met d'exception. Généralement cuisinée au barbecue, elle peut être mangée à l'occasion d'événements festifs notamment dans le cadre de « tchak tchak » (apéritifs entre hommes). Il ne s'agit donc pas, dans la plupart des cas, d'une consommation de subsistance liée à une pénurie alimentaire.

Le consommateur est le maillon principal de la chaîne du braconnage : sans consommateur, il n'y a pas de demande et donc pas de braconnage. C'est la raison pour laquelle il nous paraît indispensable de favoriser la répression de l'acte de consommation au même titre que le braconnage.

S'il est communément admis que la consommation de viande de tortues est strictement interdite, les textes n'y font pas expressément référence. Ceci étant, à l'heure actuelle, le consommateur peut déjà être sanctionné au titre de « l'achat » (mais il peut être un simple consommateur, en étant par exemple un invité à un repas lors duquel de la viande de tortue sera servie et dans ce cas il ne rentrera pas dans le champ d'application de ce terme) et/ou du « transport » (pour le futur consommateur), l'« utilisation non commerciale » (consommation à des fins alimentaires ou médicinales notamment) de tortues marines ou encore au titre de la « détention » de chair de tortues.

Nous nous demandons ainsi s'il ne serait pas pertinent d'ajouter expressément le terme « consommation » à l'article 2 III.- voire même de réserver une disposition spécifique à cette interdiction et créer un article 2 IV.- qui pourrait être rédigé ainsi :

#### **« IV.- La consommation de spécimens de tortues marines. »**

Pour information, le Pacte de sauvegarde des tortues du 16 décembre 2020 convenu entre le Préfet, le Conseil départemental de Mayotte, la Communauté de communes du Sud, la Communauté de communes de Petite Terre et les associations Oulanga Na Nyamba et les Naturalistes de Mayotte prévoit que la DEAL de Mayotte finance une étude sur les pratiques socioculturelles de consommation de la viande de tortues : <https://www.mayotte.gouv.fr/content/download/20929/160903/file/PACTE%20DE%20SAUVEGARDE%20DES%20TORTUES%20A%20MAYOTTE.pdf>. Cette étude est en cours.

Nous proposons de ne pas préciser la consommation « à des fins alimentaires » pour ne pas exclure d'autres types de consommation potentiels, notamment la consommation à des fins

médicinales (la graisse de tortue soignerait l'asthme ; cas également de prélèvement de queue sur un mâle sur une plage dans le Sud de l'île de Mayotte il y a un peu plus d'un an), que cette étude permettra probablement d'identifier et de mieux cerner.

Un tel ajout serait opportun selon nous à deux titres. Premièrement, une telle inscription dans l'arrêté aurait un effet dissuasif immédiat auprès des consommateurs réguliers ou potentiels. En tant qu'associations, nous pourrions rappeler à la population que la consommation de viande de tortues constitue bien un délit, au même titre que le braconnage, dont la peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. Deuxièmement, cela permettrait de faciliter la qualification juridique des faits et donc la verbalisation et la répression de cet acte qui fait des ravages à Mayotte.

Nous précisons qu'un tel ajout ne crée en aucun cas un nouveau délit mais vient simplement expliciter une des utilisations possibles d'espèces protégées qui est bien interdite, ce qui permettrait comme évoqué ci-dessus d'en faciliter la verbalisation et une meilleure lisibilité du droit auprès du grand public.

Dans le cas où il serait estimé que le texte est suffisamment efficace pour lutter contre le phénomène de la consommation de viande de tortues, nous nous demandons si des directives internes sont ou seront diffusées auprès des différents agents verbalisateurs, gendarmes ou inspecteurs de l'environnement notamment, en vue de favoriser la répression de cette infraction par l'application notamment des termes d' « utilisation non commerciale ».

#### Article 5 V.

A notre sens, la déclaration devrait également obligatoirement indiquer si les tortues capturées ont été retrouvées mortes ou vivantes, et dans le deuxième cas, si elles ont été retrouvées blessées ou non.

#### Article 9 I-.

ONN et MNE s'interrogent sur les raisons qui ont poussé les rédacteurs du texte à se cantonner, pour l'autorisation visée, à la France métropolitaine et au département de la Réunion, plutôt que d'inclure l'ensemble du territoire national.